

## Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 97)

**1.** Le Règlement sur les l'enregistrement des exploitations des producteurs de pommes de terre du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5283 du 6 mars 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 1600), est modifié par l'addition, à l'article 6, de l'alinéa suivant:

« La Fédération peut cependant convenir avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-21) d'échanger des renseignements qui leur sont essentiels à l'application du Plan conjoint et des règlements, par la Fédération, et à l'application, par cet organisme, d'un programme dont il est responsable en vertu d'une loi. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26322

### Décision 6489, 26 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois — Région de Québec

##### — Contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6489 prise le 26 août 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan des producteurs de bois de la région de Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 24 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup> et 125)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35.1, r.56), modifié par les règlements approuvés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par les décisions 4506 du 26 mai 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 3463), 5118 du 14 mai 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 2098), 5163 du 23 juillet 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 3395), 5625 du 15 juin 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 4127) et 6097 du 30 mai 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 3219) est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3.** La contribution pour l'administration du plan conjoint est la suivante pour chaque unité de volume de bois mis en marché:

1<sup>o</sup> pour le bois destiné au sciage et au déroulage:

a) 0,30 \$ le mètre cube apparent, 0,48 \$ le mètre cube solide ou 2,73 \$ le mille pieds mesure de planche (M.P.M.P.) de sapin et d'épinette;

b) 0,19 \$ le mètre cube apparent, 0,34 \$ le mètre cube solide ou 1,76 \$ le M.P.M.P. de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,15 \$ le mètre cube apparent, 0,25 \$ le mètre cube solide ou 1,31 \$ le M.P.M.P. de peuplier et de tremble;

d) une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente;

2<sup>o</sup> pour le bois destiné à d'autres utilisations que le sciage et le déroulage:

a) 0,40 \$ le mètre cube apparent ou 0,60 \$ le mètre cube solide de sapin et d'épinette;

b) 0,25 \$ le mètre cube apparent ou 0,38 \$ le mètre cube solide de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,20 \$ le mètre cube apparent ou 0,30 \$ le mètre cube solide de peuplier et de tremble;

d) une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant:

«**3.1** En plus de la contribution prévue à l'article 3, tout producteur visé par le plan doit payer la contribution suivante pour l'application du Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6038 du 18 mars 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 2757):

1<sup>o</sup> pour le bois destiné au sciage et au déroulage:

a) 0,15 \$ le mètre cube apparent, 0,24 \$ le mètre cube solide ou 1,36 \$ le M.P.M.P. de sapin et d'épinette;

b) 0,10 \$ le mètre cube apparent, 0,18 \$ le mètre cube solide ou 0,93 \$ le M.P.M.P. de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,07 \$ le mètre cube apparent, 0,12 \$ le mètre cube solide ou 0,61 \$ le M.P.M.P. de peuplier et de tremble;

d) une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente;

2<sup>o</sup> pour le bois destiné à d'autres utilisations que le sciage et le déroulage:

a) 0,06 \$ le mètre cube apparent ou 0,90 \$ le mètre cube solide de sapin et d'épinette;

b) 0,39 \$ le mètre cube apparent ou 0,59 \$ le mètre cube solide de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,31 \$ le mètre cube apparent ou 0,46 \$ le mètre cube solide de peuplier et de tremble;

d) une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26321

## Décision 6511, 1<sup>er</sup> octobre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bovins

— Vente

— Prix optimal du veau de grain

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa déci-

sion 6511 du 1<sup>er</sup> octobre 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des bovins du Québec, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 20 et 21 juin 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*La Régie des marchés agricoles  
et alimentaires du Québec,*  
M<sup>e</sup> PIERRE LABRECQUE

## Règlement modifiant le Règlement sur la vente des bovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la vente des bovins du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4496 du 12 mai 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 3464) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5131 du 13 juin 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 2411), 6008 du 28 janvier 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 1130), 6063 du 19 avril 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 2530) et 6182 du 28 novembre 1994 (1995, 127 *G.O.* II, 305) est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 1, des paragraphes *q* et *s*, par les suivants:

«*q*) « veau de lait lourd »: un veau alimenté au lait, élevé en claustration, dans des bâtiments aménagés pour cet élevage au Québec et destiné à être mis en marché pour fins d'abattage; »;

«*s*) « veau d'embouche »: un veau mâle ou femelle de race ou de type de boucherie d'un poids vif d'au moins 135 kilogrammes; ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 49, de l'alinéa suivant:

« La Fédération peut arrêter la vente lorsque l'enchère d'un lot a fait l'objet d'au moins quarante mises consécutives sans adjudication. La vente débute alors à nouveau à la mise à prix déterminée par la Fédération, mais sur une base décroissante seulement. La Fédération adjuge le lot au premier enchérisseur. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, de ce qui suit: